



Réflexion et Action

**Groupe de Réflexion et d'Action
Femme, Démocratie et Développement
(GF2D)**

Guide Juridique

tout savoir sur...



Coopération Technique Allemande

**Les
Pièces
Administratives**

Centre de Recherche d'Information et de Formation pour la Femme (CRIFF)



SOMMAIRE

PAGE

INTRODUCTION	2
I/ LES ACTES D'ETAT CIVIL USUELS	3
1.1 L'Acte de Naissance	3
1.1.1 Définition	3
1.1.2 Comment obtenir son acte de naissance?	3
1.2. Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de Naissance	8
1.2.1. Définition	8
1.2.2 Procédure d'établissement du jugement supplétif	9
1.2.3. Le jugement rectificatif d'acte d'état civil	14
1.3 L'acte de décès et les procès verbaux de conseil de famille et d'héritité	16
1.3.1 Définition	16
1.3.2 Comment obtenir l'acte de décès	16
1.3.3. Utilité de l'acte de décès	16
II/ LES PIECES D'IDENTITE	17
2.1. Le certificat de Nationalité	17
2.1.1 Définition	17
2.1.2 Les modes d'acquisition de la nationalité togolaise	17
2.1.3. Procédures et formalités à remplir pour l'obtention du certificat de nationalité	18
2.2 La carte nationale d'identité.....	19
2.2.1. Généralité	19
2.2.2. Procédure d'établissement	19
2.2.3. Délivrance de la carte nationale d'identité	20
2.3. Le passeport	24
2.3.1 Généralité	24
2.3.2. Formalité d'obtention du passeport	24

INTRODUCTION

Un homme ou une femme n'est sujet de droit qu'à partir du moment où il a été enregistré par les autorités. Il peut alors se prévaloir de tous les droits humains. Il jouit de la personnalité juridique. Mais il faut après l'enregistrement faire la preuve de son identité.

Nombreux sont les togolaises et les togolais qui ne disposent pas de pièces d'identité.

Nombreux sont-ils à exprimer le désir d'en avoir mais qui malheureusement sont dans l'ignorance des procédures et des services concernés pour la délivrance de ces pièces.

Nombreux sont également ceux qui négligent de se faire établir ces pièces.

Il est donc important non seulement d'instruire les populations sur l'utilité de ces pièces mais aussi sur les procédures à entreprendre pour leur obtention.

Les pièces administratives s'entendent des pièces qui font de l'homme ou de la femme, une personne de droit et de devoir.

Ce sont d'une part les pièces de l'Etat civil :

- acte de naissance
- jugement supplétif et rectificatif
- acte de mariage
- acte de décès

et d'autre part les pièces d'identité :

- certificat de nationalité
- la carte d'identité
- et le passeport

I. LES ACTES D'ETAT CIVIL USUELS

Le décret N° 62 – 89 du 02 juillet 1962 portant réorganisation de l'état civil considère comme actes usuels d'état civil : les actes de naissance, les actes de mariage, les actes de décès, les procès verbaux de conseil de famille et d'hérédité.

L'acte de naissance et l'acte de décès font l'objet de déclaration.

L'ordonnance N° 80 – 16 du 31 janvier 1980 soustrait le mariage à la déclaration et le soumet à des formalités et à une célébration . Les procès verbaux de conseil de famille et d'hérédité sont l'objet de légalisation puis d'homologation.

Ces actes seront abordés dans les documents relatifs au mariage et la succession.

1.1. L'ACTE DE NAISSANCE

1.1.1. DEFINITION

C'est le premier acte d'état civil d'un individu. L'enregistrement de l'enfant lui donne droit à la reconnaissance de son existence.

Pièce capitale dans la vie d'un homme, l'acte de naissance doit être établi dans les 30 jours de la naissance de l'enfant.

1.1.2. COMMENT OBTENIR SON ACTE DE NAISSANCE ?

FORMALITES

- A la naissance de l'enfant, l'agent de la santé délivre un document appelé : « Déclaration de naissance » attestant de la naissance de l'enfant.

Le document indique :

- La date de naissance ;
- Le nom donné à l'enfant ;
- Le nom du médecin ou de la sage femme ayant procédé à l'accouchement ;
- le sexe de l'enfant ;
- le nom de la mère ;
- le nom de l'époux (lorsqu'il y a mariage légal).

N.B. Sans mariage des parents, seul le nom de la mère est indiqué.

- Muni de ce document, les parents, père et mère ou mère s'adresse à l'officier d'état civil pour l'établissement de l'acte de naissance. Un imprimé est remis au parent à remplir pour informer sur les éléments d'identification de l'enfant.

N.B. Cette démarche doit être faite dans les 30 jours qui suivent la naissance de l'enfant. Il faut également y joindre le document délivré à la maternité ou à l'hôpital.

Lorsque la naissance a eu lieu à domicile, les parents doivent recourir à une autorisation spéciale. Une enquête est alors menée par le maire ou le chef de village.

NOTONS :

- Lorsque l'enfant est né dans le mariage, la mère peut produire l'acte de mariage ou le livret de famille. La présentation de ce document fait jouer en faveur de l'enfant la présomption de paternité. Le mari de la mère est inscrit comme père de l'enfant ;
 - Lorsqu'il est né hors mariage, seule la déclaration faite par le père lui même vaudra reconnaissance de l'enfant. Dans le cas contraire, l'enfant pourra être enregistré avec le nom de sa mère sans celui de son père ;
 - Pour une meilleure transcription des noms, les parents doivent produire leur carte de recensement ou leur carte d'identité ;
 - A défaut de la déclaration par la mère, le père, le médecin, la sage femme ou toute autre personne ayant assisté à l'accouchement peut faire la déclaration de naissance d'un enfant ;
 - Un mois après le dépôt de la déclaration, il vous est délivré l'acte de naissance ainsi que les copies d'actes en autant d'exemplaires demandés ;
 - On peut demander des copies de son acte de naissance pour une somme de 500 F par acte ;
 - Les copies d'acte de naissance s'obtiennent au centre d'état civil où l'acte est établi. Sa copie certifiée conforme peut être obtenue dans tous les centres d'état civil.
- * Formulaire type d'extrait d'acte de Naissance et de Copie intégrale d'acte de Naissance**

EXTRAIT DE NAISSANCE N°

Ville de Lomé

Centre d'Etat-Civil de Lomé Ville

Je soussigné, _____

Fonction _____

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

Nom de l'enfant _____

Sexe _____

Noms ... Père _____

Mère _____

Profession du père _____

Domicile des parents _____

Nom et domicile du déclarant _____ **Date de la naissance** _____

Lieu de la naissance _____

Date de la déclaration _____

Signature de l'Agent Chargé de l'Etat-Civil

VILLE DE LOME

ETAT CIVIL

Année 1990 N° du registre d3 N° de l'acte 206 N° du feuillet 13

Commune : Lomé COPIE INTEGRALE D'ACTE DE NAISSANCE Centre : Etat Civil Central

Je soussigné :

Fonction

Certifie avoir reçu la déclaration de naissance de :

L'enfant :

Nom de famille :

Prénoms :

Lauriane Venougne

Sexe :

Féminin

Date et heure de naissance :

le seize décembre mil neuf cent quatre-vingt

neuf

Lieu de naissance :

Commune :

Lomé

Village

Filiation paternelle :

Nom et père :

Prénoms du père :

Délali Akota

Age :

27 ans

Coutume :

Mina

Profession :

Commerçant

Domicile :

Commune :

Lomé

Village

Filiation maternelle :

Nom de la mère :

Prénoms de la mère :

Rekya

Age :

26 ans

Coutume :

Profession :

Domicile :

Commune :

Lomé

Village

Situation matrimoniale des parents :

Mariage coutumier

Source de déclaration :

Date :

UTILITE DE L'ACTE DE NAISSANCE

- Il permet d'inscrire l'enfant à l'école ;
- Il permet de se faire établir un certificat de nationalité puis la carte d'identité nationale ;
- Il confère la personnalité juridique : sujet de droit et de devoir.

Lorsque l'acte n'a pu s'établir dans le délai imparti, il faut recourir au jugement supplétif.

1.2. LE JUGEMENT SUPPLETIF TENANT LIEU D'ACTE DE NAISSANCE

La loi permet la reconstitution des actes d'état civil et leur rectification lorsque :

- les registres sont perdus totalement ou partiellement détruits ;
- les déclarations n'ont pu être reçues, le délai de 30 jours ayant expiré ;
- les déclarations sont fausses ou erronées.

1.2.1. DEFINITION

Le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance est le document qui remplace l'acte de naissance lorsque la déclaration n'a pu être faite à temps. L'article 16 du décret réorganisant l'Etat-civil précise que la reconstitution et la rectification ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un jugement, autrement dit l'officier d'Etat-civil transcrit l'événement au registre à la seule condition qu'un jugement l'ait ordonné.

1.2.2. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT DU JUGEMENT SUPPLETIF

➤ Services compétents

Seuls les tribunaux de 1^{ère} instance sont compétents pour connaître des affaires de reconstitution et de rectification des actes de naissance.

➤ FORMALITES

- Contenu de la demande

Outre la demande d'établissement du jugement, le demandeur doit indiquer le nom de 3 témoins lesquels doivent aussi donner des précisions sur leur nom, leur prénoms, leur filiation, leur domicile, leur coutume. Les mêmes renseignements doivent être donnés pour le bénéficiaire qui peut être une personne autre que le demandeur.

- Autorisation ministérielle préalable

Une circulaire ministérielle exige des demandeurs une autorisation du garde des sceaux, Ministre de la Justice (confer circulaire N° 02 du 05 juin 1989).

- L'audience de jugement

Le juge fixe la date d'audience où sont convoqués : le demandeur, le bénéficiaire, les trois témoins. Lorsqu'il constate l'exactitude des faits c'est-à-dire que le postulant n'a pas eu d'acte de naissance, il rend son jugement autorisant la transcription au registre de l'état civil (cf exemplaire du jugement supplétif).

➤ Le coût du jugement supplétif

La demande d'autorisation est timbrée à 500 F. Il s'agit d'un timbre fiscal. L'inscription du dossier au registre du tribunal doit être assorti d'une somme de 2000 F.

FORMULE

Demande de Jugement Supplétif
Tenant Lieu d' Acte de Naissance

DEMANDEUR :

Nom et Prénoms _____ Coutume _____

Fils de _____ Coutume _____

Et de _____ Coutume _____

Né (e) le _____ Domicile _____

TROIS TEMOINS :

1/ - Nom et Prénoms _____ Coutume _____

Fils de _____ et de _____

Agé (e) de _____ ans Profession _____

Adresse _____

Est-il Parent ou allié du demandeur et bénéficiaire ? (1) Oui

2/ - Nom et Prénoms _____ Coutume _____

Fils de _____ et de _____

Agé (e) de _____ ans Profession _____

Adresse _____

Est-il Parent ou allié du demandeur et bénéficiaire ? (1) Oui

3/ - Nom et Prénoms _____ Coutume _____

Fils de _____ et de _____

Agé (e) de _____ ans Profession _____

Adresse _____

Est-il Parent ou allié du demandeur et bénéficiaire ? (1) Oui

BENEFICIAIRE :

Nom et Prénoms : _____ Coutume _____ Sexe _____

Lieu et date de naissance _____

Profession _____

Nom et Prénom du Père _____ Coutume _____

Profession _____ Domicile _____

Nom et prénoms de la mère _____ Coutume _____

Profession _____ Domicile _____

Lomé, le _____

Signature

TRIBUNAL DE
PREMIERE INSTANCE DE
LOME

JUGEMENT CIVIL SUR REQUETE
TENANT LIEU D'ACTE DE NAISSANCE

N° _____

Audience civil du _____

du _____

Jugement sur requête Concernant

Le Tribunal de Première Instance de Lomé séant à _____

Statuant en matière civil, en son audience publique _____

Du _____

A laquelle siégeait Monsieur _____

Président, en présence de Messieurs _____

Assesseurs désignés conformément à la loi par le président dudit Tribunal, avec
l'assistance _____ de _____ Monsieur
Greffier.

A rendu le jugement sur requête dont la teneur suit : _____

LE TRIBUNAL

Vu l'enquête présentée par _____

Demeurant à _____ aux fins d'obtenir un jugement supplétif d'acte
de naissance pour _____

Vu l'enquête à laquelle il a été procédé à la barre par l'audition des témoins
produits et convoqués régulièrement au tribunal :

Attendu que de cette enquête résulte la preuve des faits exposés en ladite requête,

PAR CES MOTIFS

Déclare que _____ du sexe _____

Est né (e) à _____

Le _____

de _____ et de _____

Dit que le présent jugement lui tiendra lieu d'acte de naissance :

Qu'a cet effet, son dispositif sera transcrit sur les registres de l'Etat civil de l'Année en cours de la _____ et que mention en sera faite en marge de l'acte de naissance le plus proche en date de celle de la naissance de susnommé sur les registres de l'année 19 _____ et ce, tant sur l'exemplaire conservé à la _____ que sur celui déposé au Greffe du Tribunal de céans.

Met les dépens à la charge du requérant.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les Jours, Mois et An que dessus. Et ont signé le Président et le Greffier.

1.2.3. LE JUGEMENT RECTIFICATIF D'ACTE D'ETAT CIVIL

Les erreurs commises lors de l'établissement d'un acte de naissance peuvent être rectifiées.

La procédure est la même que celle du jugement supplétif d'acte de naissance. Elle n'est cependant pas soumise à une enquête.

La fausse déclaration intentionnelle constitue en matière d'état civil un délit qui peut être réprimé par une peine d'emprisonnement.

COUR D'APPEL DU TOGO

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

TRIBUNAL COUTUMIER

DE

PREMIERE INSTANCE

LOME

N° -----

JUGEMENT CIVIL SUR REQUETE

RECTIFICATION D'ACTE DE -----

Audience civil du -----

du -----

Jugement sur requête concernant

Le Tribunal Coutumier de Première Instance d'-----séant à -----

Statuant en matière civile, en son audience -----

du -----

à laquelle siégeait Monsieur -----

Juge de Paix, Président, en présence de Messieurs -----

Assesseurs désignés conformément à la loi par le Président dudit Tribunal, avec

l'assistance de Monsieur ----- Greffier

A rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Sur le rapport oral fait à la présence par le Président sur requête présentée par

Tendant à la rectification de -----
Dressé le ----- à -----
Sous le numéro ----- par -----

Et ce de la façon suivante : -----

Vu la dite requête et après avoir entendu les assesseurs du Tribunal en leur avis et délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la requête est régulière et que la demande est fondée ainsi qu'il résulte

Qu'il échet d'y faire droit :

PAR CES MOTIFS,

Ordonne la rectification de l'acte ----- ci-dessus
Précité et décide -----

Dit que le présent dispositif sera transcrit sur les registres de l'Etat Civil du Centre
d----- pour l'année courante et que mention en sera
faite en marge de l'acte réformé conservé -----
et déposé au Greffe du Tribunal de céans.

Met les dépens à la charge d----- requé-
rant

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

1.3. L'ACTE DE DECES ET LES PROCES VERBAUX DE CONSEIL DE FAMILLE ET D'HEREDITE

1.3.1. DEFINITION

L'acte de décès est délivré à la mort d'une personne après que les parents aient justifié de la cause de décès.

1.3.2. COMMENT OBTENIR L'ACTE DE DECES

L'acte de décès est obtenu au centre d'état civil après la déclaration de décès. L'officier d'état civil délivre un document faisant la preuve du décès de l'individu.

1.3.3. UTILITE DE L'ACTE DE DECES

L'acte de décès donne la possibilité d'ouvrir la succession de l'individu. Muni de cet acte, la famille réunie dresse un procès verbal de conseil de famille et d'hérédité qui sont légalisés par l'officier d'état civil.

Ces procès verbaux sont ensuite présentés au tribunal pour leur homologation et l'ouverture de la succession.

II. LES PIECES D'IDENTITE

Sans le certificat de nationalité, l'on ne peut se faire établir sa carte nationale d'identité et son passeport.

- Certificat de nationalité ;
- Carte nationale d'identité ;
- Passeport

sont les autres documents administratifs qui confèrent la citoyenneté et facilitent la réalisation de tous les actes courants de la vie (opérations bancaires, traversée d'une frontière, opération de vote, etc).

2.1. LE CERTIFICAT DE NATIONALITE

2.1.1. DEFINITION

C'est l'élément de rattachement de l'individu à un Etat. Il confère à son titulaire les prérogatives de la citoyenneté (droit de vote et d'éligibilité, possibilité d'établissement de carte d'identité et Passeport).

L'individu qui n'a pas de nationalité est un apatride.

2.1.2. LES MODES D'ACQUISITION DE LA NATIONALITE TOGOLAISE

Ils sont multiples :

- par déclaration, en raison de la naissance et de la résidence au Togo ;
- en raison de la filiation ;
- par la naturalisation et la réintégration.

2.1.3. PROCEDURES ET FORMALITES A REMPLIR POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE NATIONALITE

Le certificat de nationalité est plus facilement délivré lorsque l'on établit sa filiation avec un Togolais.

La requête d'un certificat de nationalité togolaise est adressée au Ministère de la Justice qui est le service compétent pour la délivrance d'un tel document.

➤ Quels sont les pièces à fournir ?

- *le certificat d'origine* obtenu à la préfecture après que le chef de village ou de quartier ait délivré une attestation d'origine ; *la copie légalisée d'un certificat de nationalité d'un frère ou d'une sœur consanguin ou d'un parent* (père et mère) *Togolais* ;
- l'acte de naissance ou le jugement supplétif ;
- une demande timbrée adressée au garde des sceaux, Ministre de la justice.

Il faut signaler que la naissance au Togo ne confère pas automatiquement la nationalité. Quant à la *naturalisation* qui consiste à renoncer à sa nationalité d'origine pour prendre la Togolaise elle est de moins en moins pratiquée.

2.2. LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

2.2.1. GENERALITE

La carte nationale d'identité est prévue par le décret N° 62 – 1 du 08 janvier 1962. Elle permet l'identification de son titulaire.

La carte nationale d'identité doit comporter le nom de famille, les prénoms, les date et lieu de naissance qui figurent sur l'acte de naissance et le certificat de nationalité de l'intéressé.

Pour la femme mariée, elle est établie à son nom de jeune fille suivi de son nom d'épouse.

La carte nationale d'identité doit aussi indiquer le domicile et la profession de son titulaire.

La carte nationale d'identité est délivrée sans condition d'âge. Elle a une durée de vie de 05 ans et doit être renouvelée à l'expiration de ce délai.

2.2.2. PROCEDURE D'ETABLISSEMENT

Les services de commissariat dispose d'un formulaire à remplir. Ce formulaire est accompagné des pièces suivantes :

- Un extrait ou copie légalisée d'acte de naissance ou d'une expédition du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ;
- un certificat médical pour toute personne portant des verres médicaux ;

- diplôme ou attestation de diplôme pour la profession ;
- un extrait d'acte de mariage pour les femmes mariées. Les veuves et les divorcées doivent justifier de leur situation matrimoniale ;
- deux timbres fiscaux d'une valeur de 500 F chacun ;
- trois photos d'identité ;
- un certificat de nationalité.

2.2.3. DELIVRANCE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

Le commissariat remplit une carte selon le modèle en annexe.

- la carte est toujours établie à la machine à écrire ;
- une photo graphie est fixée au moyen d'œillets ;
- un timbre sec est apposé sur la carte ;
- un timbre fiscal est collé sur la carte.

DEMANDE DE CARTE NATIONALE D'IDENTITE
(A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR)

Visa Chef Section

Carte N°

Délivrée par la Préfecture

de

le

Signalement (1)

Nom (2) :

Prénoms :

Profession :

Date de naissance :

Togolais par (3) :

Fils - Fille de (6) :

Et de :

Date et lieu de naissance du père (4) :

.....

Nationalité du père :

Date et lieu de naissance de la mère (4) :

.....

Nationalité de la mère :

Etat du demandeur : Célibataire, Veuf (ve),

Divorcé ou Marié (5) :

Personne à prévenir en cas d'accident :

.....

Le demandeur

(Signature)

Taille :

Bouche :

Visage :

Cheveux :

Yeux :

Teint :

Signes particuliers :

Pièces jointes

1. 2 Timbres fiscaux de 500 francs
2. Trois photos 13,5 x 51
3. Pièces justificatives produites (1)

MODELE DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITE

	<p>REPUBLIQUE TOGOLAISE TRAVAIL – LIBERTE – PATRIE</p> <p>CARTE NATIONALE D'IDENTITE</p> <p>(Décret n° 62- 1 du 8 1 62)</p> <p>N° _____</p> <p>Cette carte est valable pour cinq ans. A l'expiration de ce délai, elle sera renouvelée pour une période de cinq ans.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p>Renseignements</p> <p>Nom.....</p> <p>Prénoms.....</p> <p>Sumoms.....</p> <p>Profession.....</p> <p>Nationalité.....</p> <p>Né(e) le.....</p> <p>A.....</p> <p>Fils de.....</p> <p>Et de.....</p> <p>Domicile.....</p> <p>.....</p> <p>Personne à prévenir en cas d'accident.....</p> <p>.....</p> <p>Expire le.....</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Empreintes digitales</p> <p>Signalement</p> <p>Taille.....</p> <p>Bouche.....</p> <p>Visage.....</p> <p>Cheveux.....</p> <p>Yeux.....</p> <p>Teint.....</p> <p>Signes particuliers.....</p> <p>.....</p> <p>Etablir à.....</p> <p>Le.....</p> <p>Le.....</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 150px; margin: 10px auto;"></div> <p style="text-align: right;">Signature</p> <p style="text-align: right;">Timbre fiscal</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

2.3. LE PASSEPORT

2.3.1. GENERALITE

A la différence de la carte d'identité, le passeport est un document de voyage qui permet la traversée des frontières. Il existe 3 types de passeport :

- le passeport ordinaire ;
- le passeport de service ;
- le passeport diplomatique.

2.3.2. FORMALITE D'OBTENTION DU PASSEPORT

➤ Constitution du dossier

Tout demandeur d'un passeport doit fournir :

- l'original du certificat de nationalité plus une copie légalisée ;
- l'originale de l'acte de naissance ou toutes pièces en tenant lieu plus une copie légalisée ;
- le diplôme ou l'attestation de travail pour les fonctionnaires ;
- l'attestation de personne à prévenir dûment légalisé ;
- des photos ;
- une somme de 30.000 F ;
- Formulaire à remplir auprès de service de l'immigration ou des étrangers et passeport.

➤ **DELIVRANCE DU PASSEPORT**

Après examen du dossier et soumission de demandeur aux formalités anthropomorphiques, le passeport est délivré. Il a une durée de validité de 05 ans.

CONCLUSION

Les pièces administratives sont des documents importants dans la vie d'un individu.

Certaines sont établies pour constater un événement : naissance, mariage, divorce. Ce sont des actes d'état civil.

D'autres sont établies à partir des premières : elles font la preuve de l'état civil de l'individu et lui permettent de procéder à des actes de la vie courante : inscription d'un enfant à l'école, inscription sur une liste électorale, ouverture d'un compte en banque, règlement d'une succession. L'établissement de ces documents doit être l'affaire de tous, il ne faut donc pas négliger de les établir.

Centre de Recherche d'Information et de Formation pour la Femme
(CRIFF)

tout savoir sur...

Les Pièces Administratives



RIflexion et Action

GF2D / CRIFF

Angle Rue KHRA / Rue ASSIMAN. Hanoukopé

Maison blanche non loin de l'Hôtel de la Bourse

B.P. 14455 Lomé TOGO

Téléphone: (228) 222 49 25 Fax: (228) 222 49 26

e-mail: gf2d_criff@hotmail.com